

modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise, pourront être reclassés dans le cadre des administrateurs civils, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au **Journal officiel**, à l'ancien cadre d'Etat des administrateurs de la France d'outre-mer, si en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

**Art. 60.** — Pendant un délai maximum de cinq années, à compter de la date de publication du présent décret au **Journal officiel** et nonobstant les dispositions de l'article 44 ci-dessus, peuvent être nommés administrateurs civils, les ressortissants togolais, titulaires du doctorat, de deux diplômes d'études supérieures de droit (ancien régime) ou d'un diplôme d'études supérieures de droit (nouveau régime) ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint des Ministres de l'Éducation nationale et de la fonction publique.

Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, pourront également être nommés administrateurs civils, les anciens stagiaires de l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris, ayant suivi ledit stage avec succès.

**Art. 61.** — Les bénéficiaires des dispositions de l'article 60 ci-dessus ayant déjà la qualité d'agents de l'administration seront intégrés à titre exceptionnel dans le cadre des administrateurs civils au grade d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon. Ils conserveront l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis la date de leur engagement dans l'administration en vue d'un avancement éventuel à un échelon supérieur.

Dans le cas où les intéressés bénéficieraient avant leur intégration dans les cadres d'une rémunération globale supérieure à celle correspondant à l'indice attaché au grade d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon, cette rémunération leur sera maintenue à titre personnel, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

**Art. 62.** — En vertu des dispositions de l'article 46 (2<sup>o</sup> alinéa) du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise et pour contribuer à la constitution initiale de ce cadre, pourront également être reclassés dans le cadre des administrateurs civils, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres supérieurs du Togo, justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre et qui, en raison de leur qualification professionnelle réelle, seront reconnus de niveau équivalent.

**Art. 63.** — Les reclassements prévus aux articles 60 et 62 ci-dessus s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961 précité, après avis conforme d'une commission administrative spéciale désignée à cet effet.

**Art. 64.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et des affaires économiques et les Ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires et qui, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la fonction publique,*

P. AKOÛÉTÉ.

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

H. D. COCO

## DECRET N° 61-113 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement judiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**Article Premier.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps interministériel des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles. Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret. Des arrêtés interministériels déterminent les départements ministériels, administrations ou services dans lesquels les fonctionnaires du corps sont affectés en position normale d'activité.

Le corps est constitué par les cinq cadres suivants :

- cadre d'ingénieur principal
- cadre des ingénieurs et ingénieurs-géomètres
- cadre des adjoints techniques
- cadre des agents de maîtrise
- cadre des agents spécialisés.

### TITRE I

#### Cadre d'ingénieur principal

#### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

**Article 2.** — L'ingénieur principal est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection ayant un caractère national.

**Art. 3.** — Le cadre d'ingénieur principal est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général et dans le groupe A 1 définie à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

**Art. 4.** — Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre d'ingénieur principal, ce cadre est réparti en deux grades :

- le grade moyen d'ingénieur principal
- le grade terminal d'ingénieur en chef
- l'ingénieur en chef de classe exceptionnelle prend le titre d'ingénieur général.

## CHAPITRE II

### Recrutement

**Art. 5.** — Le cadre d'ingénieur principal se recrute dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1961 et les articles 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé :

1<sup>o</sup>) par concours professionnel spécial ouvert aux ingénieurs et ingénieurs géomètres qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961;

2<sup>o</sup>) sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3<sup>o</sup> du même décret, parmi les candidats diplômés de l'école des ponts et chaussées ou justifiant de la possession d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- |                        |       |
|------------------------|-------|
| concours professionnel | — 50% |
| sur titres             | — 50% |

**Art. 6.** — Le concours professionnel spécial institué à l'article 5-1<sup>o</sup> comporte en principe les mêmes épreuves que celles prévues à l'article 12 ci-après — Ces épreuves seront, ainsi que leur modalités d'organisation et leur programme fixées par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique.

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs principaux s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points, que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 7.** — Les candidats admis dans le cadre d'ingénieur principal sont nommés dans les conditions fixées

à l'article 29, alinéa 1 du décret n° 61-61 susvisé, au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur principal.

Toutefois les candidats recrutés sur titres par application de l'article 5-2<sup>o</sup> ci-dessus accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés — Au cours de ce stage, ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelle organisé par arrêté du Ministre des travaux publics.

## TITRE II

### Cadre des ingénieurs et ingénieurs géomètres

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 8.** — Les fonctionnaires du cadre des ingénieurs et ingénieurs géomètres assurent la direction et le contrôle de l'exécution des diverses tâches d'une part de nature administrative, économique ou sociale et d'autre part de nature technique et scientifique, confiées aux services des travaux publics et établissements à caractère industriel.

Les fonctionnaires sont normalement affectés à la direction des services des arrondissements et des subdivisions, soit comme chef d'unité, soit comme adjoint au chef d'unité selon leur ancienneté dans le cadre.

Ils peuvent être chargés sous l'autorité directe du Ministre d'études spéciales et de missions temporaires d'inspection.

**Art. 9.** — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité les fonctionnaires du cadre des ingénieurs et ingénieurs géomètres sont répartis en trois grades :

- le grade initial d'ingénieur et ingénieur géomètre de 3<sup>e</sup> classe
- le grade moyen d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe
- le grade terminal d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.

L'ingénieur de classe exceptionnelle prend le titre d'ingénieur hors classe.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

**Art. 10.** — Les ingénieurs et ingénieurs géomètres de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés, dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1<sup>o</sup>/ par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2<sup>o</sup>/ par concours professionnel ouvert aux adjoints techniques qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

|                        |       |
|------------------------|-------|
| concours direct        | — 70% |
| concours professionnel | — 20% |
| sur titres             | — 10% |

Art. 11. — Le concours direct institué à l'article 10-1° comporte :

#### Des épreuves écrites

| NATURE DES EPREUVES   | TEMPS ACCORDÉ | COEFF |
|---|---------------|-------|
| 1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social | 3 h.          | 4     |
| 2°/ une composition de mathématique générale  | 4 h.          | 7     |
| 3°/ une composition de physique et chimie   | 3 h.          | 4     |
| 4°/ une composition d'électricité industrielle  | 3 h.          | 4     |
| 5°/ une première composition de mécanique appliquée   | 3 h.          | 4     |
| 6°/ une deuxième composition de mécanique appliquée   | 3 h.          | 4     |
| 7°/ une épreuve de dessin au trait, dessin d'architecture ou dessin industriel                              | 4 h.          | 5     |
| <b>épreuves pratiques</b>   |               |       |
| 8°/ lever de plan Nivellement   | 5 h.          | 3     |
| nivellement proprement dit  | 5 h.          | 2     |
| tenue du carnet   |               | 1     |

#### épreuves orales

|   |   |
|---|---|
| 1°/ une interrogation orale de mathématique   | 5 |
| 2°/ une interrogation orale de mécanique appliquée  | 4 |
| 3°/ une interrogation sur les travaux et les matériaux de construction  | 2 |
| 4°/ une interrogation sur la géologie   | 2 |
| 5°/ une interrogation sur le droit administratif et la comptabilité publique intéressant les services des travaux publics, ainsi que sur le code du travail | 3 |

Art. 12. — Le concours professionnel institué à l'article 10-2° comporte;

#### A/ Epreuves écrites communes

| NATURE DES EPREUVES  | TEMPS ACCORDÉ | COEFF |
|--|---------------|-------|
| 1°/ la rédaction d'un rapport sur une question administrative, économique ou technique | 2 h.          | 4     |
| 2°/ deux compositions de mécanique appliquée   | 4 h.          | 4     |
| 3°/ une composition d'électricité industrielle   | 2 h.          | 2     |
| 4°/ un avant-métré d'ouvrage d'art   | 2 h.          | 2     |

#### B/ Epreuves écrites sur option

##### a) Génie civil

|   |      |   |
|---|------|---|
| 5°/ un avant-projet d'ouvrage d'art simple ou une étude de détail d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données ou encore un avant-projet de bâtiment | 6 h. | 8 |
| 6°/ une épreuve de dessin d'architecture  | 4 h. | 4 |

##### b) Mécanique et électricité

|   |      |   |
|---|------|---|
| 7°/ un avant-projet d'équipement industriel | 6 h. | 8 |
| 8°/ une épreuve de dessin industriel        | 4 h. | 4 |

#### C/ Epreuves pratiques communes

|                                  |      |   |
|----------------------------------|------|---|
| 9°/ un lever de plan Nivellement | 5 h. | 3 |
| nivellement proprement dit       | 5 h. | 2 |
| tenue de carnet                  |      | 1 |

#### D/ Epreuves orales communes

|   |   |
|---|---|
| une interrogation sur la mécanique appliquée (Résistance des matériaux et hydraulique)  | 4 |
| une interrogation sur les forces hydrauliques les fleuves et les rivières   | 2 |
| une interrogation sur les ponts   | 2 |
| une interrogation sur les routes  | 2 |
| une interrogation sur les travaux maritimes   | 1 |
| une interrogation sur la géologie   | 2 |
| une interrogation sur les matériaux de construction   | 1 |
| une interrogation sur le droit administratif et la comptabilité publique intéressant les services des travaux publics ainsi que sur le code du travail. | 3 |

Art. 13. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixées par arrêté du Ministre des travaux publics.

Les épreuves sont notées de 0 à 20

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission au concours direct est 648.

**Art. 14.** — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 alinéa 1 du décret n° 61-61 susvisé. Toutefois les candidats recrutés sur titres par application de l'article 10-3° ci-dessus sont nommés au 2° échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

**Art. 15.** — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. En outre, ceux qui ont été recrutés par le concours direct ou le concours professionnel suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des travaux publics. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 16.** — Compte tenu des dispositions transitoires de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les citoyens togolais appartenant au cadre des ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer ou au cadre des ingénieurs des services techniques de la ville de Paris pourront à condition d'en présenter la demande et d'être reconnus de niveau équivalent, être intégrés dans le cadre des ingénieurs du corps des travaux publics et des techniques industrielles de la République togolaise.

**Art. 17.** — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise en tant qu'ingénieurs contractuels pourront sur leur demande bénéficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 10 ci-dessus dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

Ces agents seront nommés ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe stagiaires dans les conditions prévues à l'article 29 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise, mais la durée de services déjà accomplis en tant qu'agents contractuels de l'administration togolaise sera prise en compte dans l'évaluation de la durée de leur stage et notamment, les agents qui serviront depuis plus d'un an dans l'administration togolaise pourront être titularisés directement dans leur échelon. Lors de leur titularisation ces fonctionnaires bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile égal à la durée des services accomplis à cette date dans les services publics de l'administration togolaise, en vue d'un avancement éventuel en échelons.

**Art. 18.** — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise comme agents contractuels et y ayant occupé pendant plus de deux ans des postes d'ingénieurs ou ingénieurs adjoints, qui ne peuvent prétendre béné-

ficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 10 ci-dessus pourront être admis à subir les épreuves d'un examen professionnel portant sur le même programme que le concours professionnel prévu au paragraphe 2° du même article.

Les agents contractuels déclarés admis à l'issue de cet examen professionnel, seront titularisés dans le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe de 1<sup>er</sup> échelon en bénéficiant d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services accomplis dans l'administration togolaise, dans les fonctions d'ingénieurs ou ingénieurs adjoints la date de leur titularisation.

Les agents contractuels intéressés devront présenter leur demande de candidature à l'examen professionnel dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent décret.

### TITRE III

#### Cadre des adjoints techniques

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 19.** — Les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques participent à l'exécution des tâches administratives et techniques confiées aux ingénieurs. Ils sont normalement affectés à une subdivision pour organiser, diriger et mener à bien les chantiers importants, ou à un bureau d'études, ou à un atelier mécanique, un garage, un parc importants.

Ils peuvent être chefs d'une subdivision ou d'un bureau d'études de faible importance.

Trois spécialités sont prévues :

- bâtiments et travaux publics,
- mécanique et électricité,
- topographie.

**Art. 20.** — Le cadre des adjoints techniques est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques sont répartis en trois grades :

- le grade initial d'adjoint technique,
- le grade moyen d'adjoint technique principal,
- le grade terminal d'adjoint technique en chef.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

**Art. 21.** — Le nombre maximum d'adjoints techniques à admettre dans le cadre est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

**Art. 22.** — Les adjoints techniques sont recrutés, dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1°/ par concours direct du niveau de la fin des études de l'enseignement du second degré, soit propre

au cadre régi par le présent décret soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2°/ par concours professionnel ouvert aux agents de maîtrise qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats admissibles aux concours institués à l'article 9 ci-dessus ou justifiant de la possession du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

|                        |       |
|------------------------|-------|
| concours direct        | — 50% |
| concours professionnel | — 40% |
| sur titres             | — 10% |

**Art. 23.** — Le concours direct institué à l'article 22-1° comporte : des **épreuves écrites d'admissibilité** :

1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'histoire, la géographie et l'économie générale du Togo (coeff. 4);

2°/ une composition de mathématiques (coeff. 6);

3°/ une composition de mécanique (coeff. 2);

4°/ une épreuve de dessin au trait, dessin d'architecture ou dessin industriel (coeff. 4);

— **des épreuves orales communes d'admission** :

5°/ une interrogation sur la résistance des matériaux, l'hydraulique et l'électricité (coeff. 3);

6°/ une interrogation sur l'organisation administrative et la comptabilité publique intéressant les services des travaux publics, ainsi que sur le code du travail (coeff. 1);

7°/ une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne;

— **enfin des épreuves orales à option** :

a) **Génie civil et topographie** —

8°/ une épreuve théorique de topographie (coeff. 2);

9°/ une interrogation sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 2);

b) **Mécanique et électricité** —

10°/ une interrogation de technologie générale (coeff. 2);

11°/ une interrogation sur les moteurs thermiques et les engins mécaniques (coeff. 2);

**Art. 24.** — Le concours professionnel institué à l'article 22-2° comporte des **épreuves écrites d'admission** :

1°/ la rédaction d'un rapport sur une question de service (coeff. 4);

2°/ une composition sur l'organisation administrative, les services des travaux publics et établisse-

ments à caractère industriel et la comptabilité publique, ainsi que sur le code du travail (coeff. 2);

3°/ une épreuve de dessin graphique (coeff. 4);

— **des épreuves pratiques et orales d'admission à option** :

a) **Génie civil** —

4°/ une épreuve de dessin d'architecture (coeff. 4);

5°/ un projet de bâtiment, de route ou d'ouvrage avec un métré (coeff. 4);

6°/ une interrogation sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 2);

b) **Mécanique et électricité** —

7°/ une épreuve de dessin industriel (coeff. 4);

8°/ un projet d'équipement industriel (coeff. 4);

9°/ une interrogation sur la technologie générale, les moteurs thermiques et les engins mécaniques (coeff. 2);

c) **Topographie** —

10°/ une épreuve théorique de topographie (coeff. 4);

11°/ une épreuve pratique de topographie, d'après les résultats des mesures portées sur un carnet de lever, le candidat devant effectuer les calculs définitifs et le report sur plan (coeff. 4);

12°/ une interrogation sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 2).

**Art. 25.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des travaux publics.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 — Toute note inférieure à 7 est éliminatoire — Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves — Nul ne peut être admis dans le cadre des adjoints techniques s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 26.** — Les candidats admis dans le cadre des adjoints techniques sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

**Art. 27.** — Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés au cours duquel ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des travaux publics.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 28.** — Compte tenu des dispositions transitoires de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les citoyens togolais appartenant au cadre des adjoints-techniques des travaux publics de la France d'outre-mer ou au cadre des adjoints-techniques des services techniques de la ville de Paris pourront, à condition d'en présenter la demande et d'être reconnus de niveau équivalent, être intégrés dans le cadre des adjoints-techniques du corps des

travaux publics et des techniques industrielles de la République togolaise.

**Art. 29.** — Les citoyens togolais appartenant aux corps supérieurs des adjoints-techniques des travaux publics, des adjoints-techniques mécaniciens, des conducteurs de travaux et des géomètres des anciens territoires ou groupes de territoires autrefois administrés par la France en service au Togo pourront, à condition d'en présenter la demande et d'être reconnus de niveau équivalent, être intégrés dans le cadre des adjoints-techniques du corps des travaux publics et des techniques industrielles de la République togolaise.

**Art. 30.** — Les fonctionnaires togolais appartenant aux corps supérieurs des adjoints-techniques des travaux publics, des adjoints techniques mécaniciens, des conducteurs des travaux et des géomètres du Togo régis par arrêté n° 699-54/CP du 29 juin 1954 pourront être reclassés dans le nouveau cadre des adjoints-techniques du corps des travaux publics et des techniques industrielles du Togo, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

Ceux dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadres autonomes en voie d'extinction — Ils pourront toutefois être admis dans le nouveau cadre en subissant les épreuves de l'examen professionnel institué à l'article 22-2° du présent décret.

**Art. 31.** — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret, dans l'administration togolaise en tant qu'adjoints-techniques contractuels pourront sur leur demande bénéficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 22 ci-dessus dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

Ces agents seront nommés adjoints-techniques stagiaires dans les conditions prévues aux articles 29 et 50 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise.

Lors de leur titularisation ces fonctionnaires bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile égal à la durée des services accomplis à cette date dans les services publics de l'administration togolaise.

**Art. 32.** — Les citoyens togolais servant à la date de la parution du présent décret dans l'administration togolaise comme agents contractuels et y ayant occupé pendant plus de deux ans des postes d'adjoints-techniques, qui ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 22 ci-dessus, pourront être admis à subir les épreuves d'un examen professionnel portant sur le même programme que le concours professionnel prévu au paragraphe 2 du même article.

Les agents contractuels déclarés admis à l'issue de cet examen professionnel, seront titularisés dans le grade d'adjoint-technique de 1<sup>er</sup> échelon en bénéficiant d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services accomplis dans l'administration togolaise dans les fonctions d'adjoints-techniques à la date de leur titularisation.

Les agents contractuels intéressés devront présenter leurs demandes de candidature à l'examen profes-

sionnel dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent décret.

## TITRE IV

### Cadre des agents de maîtrise

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 33.** — Les fonctionnaires du cadre des agents de maîtrise assurent sous les ordres des adjoints-techniques et des ingénieurs l'encadrement du personnel chargé de l'exécution des diverses tâches techniques incombant aux services des travaux publics et établissements à caractère industriel.

Ils correspondent à quatre spécialités :

1°/ **Dessinateurs projecteurs.** Ces fonctionnaires qui sont en principe affectés dans les bureaux d'études, sont chargés de la mise au net des croquis et de la préparation des projets d'ouvrages ou de bâtiments. Ils peuvent être chargés de la préparation des projets d'ouvrages ou de bâtiments simples et de petits travaux d'urbanisme;

2°/ **Contremaîtres.** Ces fonctionnaires sont chargés de la responsabilité d'un petit atelier, d'un garage administratif de faible importance ou d'une petite unité administrative à caractère industriel. La mise en état de fonctionnement, l'entretien et la réparation de toutes les machines et engins des services des travaux publics et établissements à caractère industriel.

3°/ **Surveillants.** Ces fonctionnaires sont chargés de l'organisation et de la surveillance de petits chantiers de routes, d'ouvrages d'art ou de bâtiments. Ils prennent les attachements des travaux, vérifient les mémoires d'entrepreneur et établissent les devis des travaux courants. Ils sont affectés dans les subdivisions et peuvent à titre exceptionnel, être appelés à diriger une annexe des travaux publics;

4°/ **Aide-géomètres.** Ces fonctionnaires sont chargés de la direction de brigades topographiques exécutant de faible difficulté ou assistent les adjoints-techniques assumant des fonctions de géomètres.

**Art. 34.** — Le cadre des agents de maîtrise est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité les fonctionnaires du cadre des agents de maîtrise sont répartis en trois grades;

- le grade initial d'agent de maîtrise adjoint;
- le grade moyen d'agent de maîtrise;
- le grade terminal d'agent de maîtrise principal.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

**Art. 35.** — Le nombre maximum d'agents de maîtrise à admettre dans le cadre et pour chacune des spécialités instituées à l'article 33 est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

**Art. 36.** — Les agents de maîtrise adjoints sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé :

1°/ par concours direct du niveau de la fin des études du premier cycle soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2°/ par concours professionnel ouvert aux agents spécialisés qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats admissibles aux concours institués à l'article 22 ci-dessus ou justifiant du brevet d'enseignement industriel ou du brevet élémentaire ou d'un double certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre de l'éducation nationale.

**Art. 37.** — La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

|                        |       |
|------------------------|-------|
| concours direct        | — 30% |
| concours professionnel | — 30% |
| sur titres             | — 40% |

**Art. 38.** — Le concours direct institué à l'article 36-1° comporte :

— **des épreuves écrites d'admissibilité :**

- 1°/ une composition française (coeff. 2);
- 2°/ une composition de mathématiques (coeff. 4);
- 3°/ une épreuve de dessin au trait (coeff. 4).

— **des épreuves techniques d'admission à option :**

- a) **Dessinateurs projecteurs.**
  - 4°/ une composition sur les éléments d'ouvrages et de bâtiments (coeff. 3).
  - 5°/ un avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment (coeff. 4);
- b) **Contremaîtres.**
  - 6°/ une composition sur la technologie générale et les notions élémentaires de mécanique et d'électricité industrielles (coeff. 3);
  - 7°/ une épreuve pratique de mécanique et d'électricité industrielles (coeff. 4);
- c) **Surveillants.**
  - 8°/ une composition sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 3);
  - 9°/ un avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment (coeff. 4);
- d) **Aides-géomètres.**
  - 10°/ une épreuve théorique de topographie (coeff. 3);
  - 11°/ une épreuve pratique de topographie, épreuve d'arpentage ou de nivellement rapide sur le terrain avec report au propre des résultats et établissement du plan (coeff. 4).

**Art. 39.** — Le concours professionnel institué à l'article 36-2° comporte :

— **des épreuves écrites d'admissibilité**

- 1°/ une composition française (coeff. 2);
- 2°/ un rapport sur une question de service (coeff. 4);

— **des épreuves techniques d'admission à option :**

a) **Dessinateurs projecteurs.**

- 3°/ une épreuve de dessin d'architecture (coeff. 4);
- 4°/ une composition sur les éléments d'ouvrage et de bâtiment (coeff. 3);
- 5°/ un avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment (coeff. 4);

b) **Contremaîtres.**

- 6°/ une épreuve de dessin industriel (coeff. 4);
- 7°/ une composition sur la technologie générale et les notions élémentaires de mécanique et d'électricité industrielles (coeff. 3);

- 8°/ une épreuve pratique de mécanique et d'électricité industrielles (coeff. 4);

c) **Surveillants.**

- 9°/ une épreuve de croquis coté, exécution à main levée d'un croquis d'un élément d'ouvrage ou de bâtiment (coeff. 4);

- 10°/ une composition sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 3);

- 11°/ un avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment (coeff. 4);

d) **Aides-géomètres.**

- 12°/ une épreuve théorique de topographie (coeff. 4);
- 13°/ une composition sur les travaux et les matériaux de construction (coeff. 3);

- 14°/ une épreuve pratique de topographie, épreuve d'arpentage ou de nivellement rapide sur le terrain avec report au propre des résultats et établissement du plan (coeff. 4).

**Art. 40.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des travaux publics.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 — Toute note inférieure à 7 est éliminatoire — Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents de maîtrise s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre des points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 41.** — Les candidats admis dans le cadre des agents de maîtrise sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 alinéa 1 du décret n° 61-61 susvisé. Toutefois les candidats recrutés sur titres en justifiant d'un diplôme exigé à l'article 36-3° ci-dessus sont nommés au 2° échelon du grade d'agent de maîtrise adjoint.

**Art. 42.** — Les candidats admis dans le cadre des agents de maîtrise accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

## CHAPITRE III

## Dispositions transitoires

**Art. 43.** — Compte tenu des dispositions transitoires de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les citoyens togolais appartenant aux corps supérieurs des dessinateurs des travaux publics, des contremaîtres des travaux publics et des surveillants des travaux publics des anciens territoires ou groupes de territoires autrefois administrés par la France, en service au Togo pourront, à condition d'en présenter la demande et d'être reconnus de niveau équivalent, être intégrés dans le cadre des agents de maîtrise du corps des travaux publics et des techniques industrielles.

**Art. 44.** — Les fonctionnaires togolais appartenant aux corps supérieurs des dessinateurs des travaux publics, des contremaîtres des travaux publics et des surveillants des travaux publics du Togo régis par arrêté 699-54/CP du 29 juin 1954 pourront être reclassés dans le nouveau cadre des agents de maîtrise du corps des travaux publics et des techniques industrielles du Togo, si en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadres autonomes en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre en subissant les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 39 ci-dessus.

**Art. 45.** — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise en tant que dessinateurs-projecteurs, contremaîtres ou surveillants contractuels ou décisionnaires pourront sur leur demande bénéficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 36 ci-dessus dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

Ces agents seront nommés agents de maîtrise stagiaires dans les conditions prévues aux articles 29 et 50 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise.

**Art. 46.** — Les citoyens togolais servant à la date de la parution du présent décret dans l'administration togolaise comme agents contractuels ou décisionnaires et y ayant occupé pendant plus de deux ans des postes de dessinateurs-projecteurs, contremaîtres ou surveillants qui ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 36 ci-dessus pourront être admis à subir les épreuves d'un examen professionnel portant sur le même programme que le concours professionnel prévu au paragraphe 2° du même article.

Les agents contractuels déclarés admis à l'issue de cet examen professionnel, seront titularisés dans le grade d'agent de maîtrise de 1<sup>er</sup> échelon en bénéficiant d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services accomplis dans l'administration togolaise dans les fonctions d'agent de maîtrise à la date de leur titularisation.

Les agents contractuels intéressés devront présenter leur demande de candidature à l'examen professionnel

dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent décret.

## TITRE V

## Cadre des agents spécialisés

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

**Art. 47.** — Les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés assurent sous les ordres des agents de maîtrise, l'exécution à l'échelon inférieur de la hiérarchie des tâches techniques incombant aux services des travaux publics et établissements à caractère industriel.

Ils correspondent à quatre spécialités.

1°/ **Dessinateurs — Calqueurs** — Ces fonctionnaires sont en principe affectés dans les bureaux d'études, sont chargés de la reproduction et de l'établissement des dessins et calques entrant dans la composition d'un projet;

2°/ **Ouvriers** — Ces fonctionnaires qui sont en principe affectés dans les ateliers ou sur les chantiers, sont chargés de l'exécution des travaux divers de construction, réparation et entretien;

c) **Cantonniers** — Ces fonctionnaires sont chargés de l'encadrement des équipes de manœuvres employées à l'entretien et à l'aménagement des routes;

d) **Conducteurs de véhicules et d'engins** — Ces fonctionnaires sont chargés de la conduite des véhicules et des engins et assurent le petit entretien du matériel qui leur est confié.

**Art. 48.** — Le cadre des agents spécialisés est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés sont répartis en trois grades :

- le grade initial d'agent spécialisé ordinaire,
- le grade moyen d'agent spécialisé confirmé,
- le grade terminal d'agent spécialisé principal.

## CHAPITRE II

## Recrutement

**Art. 49.** — Le nombre maximum d'agents spécialisés à admettre dans le cadre et pour chacune des spécialités instituées à l'article 47 est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

**Art. 50.** — Les agents spécialisés ordinaires sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés.

1° par concours direct du niveau de la fin des études primaires élémentaires, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2° par concours professionnel ouvert aux agents permanents et aux agents journaliers des administra-

tions togolaises, qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats admissibles aux concours institués à l'article 36 ci-dessus.

**Art. 51.** — La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

|                        |       |
|------------------------|-------|
| concours direct        | — 50% |
| concours professionnel | — 40% |
| sur titres             | — 10% |

**Art. 52.** — Le concours direct institué à l'article 50-1° comporte des épreuves communes d'admissibilité :

1°/ une dictée sur un texte français avec analyse grammaticale (coeff. 2);

2°/ une épreuve d'arithmétique (coeff. 4);

— des épreuves techniques d'admission à option :

a) Dessinateurs-calqueurs.

3°/ la reproduction d'un dessin au trait avec changement d'échelle (coeff. 6);

4°/ une interrogation orale sur les éléments d'ouvrage (coeff. 3);

b) Ouvriers.

5°/ une épreuve pratique du niveau du C.A.P. portant sur l'une des spécialités suivantes : mécanique, maçonnerie, menuiserie, électricité au choix du candidat (coeff. 6);

6°/ une interrogation orale sur la technologie, les matériaux et le matériel utilisés dans les spécialités précitées (coeff. 3);

c) Cantonniers.

7°/ une épreuve pratique d'implantation, piquetage de tracé, matérialisation de la ligne rouge, délimitation des zones d'emprunts et des zones de dépôts (coeff. 6);

8°/ une interrogation orale sur les routes et leur entretien (coeff. 3);

d) Conducteurs de véhicules et d'engins.

9°/ une épreuve pratique de conduite et de dépannage, les candidats devant justifier de la possession du permis de conduire poids lourd et transport en commun (coeff. 6);

10°/ une interrogation orale sur le code de la route, les véhicules et les engins des travaux publics (coeff. 3);

**Art. 53.** — Le concours professionnel institué à l'article 50-2° comporte :

— des épreuves communes d'admissibilité :

1°/ un rapport sur une question de service (coeff. 4);

2°/ une épreuve d'arithmétique (coeff. 2);

— des épreuves techniques d'admission à option :

a) Dessinateurs-calqueurs.

3°/ la reproduction d'un dessin au trait avec changement d'échelle (coeff. 6);

4°/ une interrogation orale sur les éléments d'ouvrage (coeff. 3);

b) Ouvriers.

5°/ une épreuve pratique du niveau du CAP portant sur l'une des spécialités suivantes : mécanique, maçonnerie, menuiserie, électricité au choix des candidats (coeff. 6);

6°/ une interrogation orale sur la technologie, les matériaux et le matériel utilisés dans les spécialités précitées (coeff. 3);

c) Cantonniers.

7°/ une épreuve pratique d'implantation, piquetage de tracé, matérialisation de la ligne rouge, délimitation des zones d'emprunts et de dépôts (coeff. 6);

8°/ une interrogation orale sur les routes et leur entretien (coeff. 3);

d) Conducteurs des véhicules et d'engins.

9°/ une épreuve pratique de conduite et de dépannage simple, les candidats devant justifier de la possession du permis de conduire poids lourd et transport en commun (coeff. 6);

10°/ une interrogation orale sur le code de la route, les véhicules et les engins des travaux publics (coeff. 3);

**Art. 54.** — Les modalités d'organisation et les programmes des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des travaux publics.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 — Toute note inférieure à 7 est éliminatoire — Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents spécialisés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre des points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 55.** — Les candidats admis dans le cadre des agents spécialisés sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent spécialisé ordinaire.

Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre III, chapitre II du décret n° 61-61 susvisés.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 56.** — Compte tenu des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret n° 61-61, les fonctionnaires togolais appartenant au cadre local secondaire des ouvriers, calqueurs et chefs d'équipe des travaux publics régis par l'arrêté 304/P du 7 juin 1945 pourront être reclassés dans le nouveau cadre des agents spécialisés du corps des travaux publics et des techniques industrielles du Togo, si, en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Les agents dont la qualification ne correspondrait à celle du nouveau cadre seront constitués en cadres autonomes en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre en subissant l'examen professionnel institué à l'article 53 ci-dessus.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

## TITRE VI

### Dispositions diverses communes

**Art. 57.** — L'affectation d'un fonctionnaire du corps régi par le présent décret dans l'un des départements ministériels, administrations ou services visés à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 ci-dessus, est prononcée par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre intéressé.

**Art. 58.** — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régi par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder les pourcentages suivants de l'effectif total de chaque cadre :

- pour les ingénieurs et les adjoints techniques 15%
- pour les agents de maîtrise et les agents spécialisés 10%

**Art. 59.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la fonction publique,*

P. AKOUËTÉ.

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

H. D. COCO.

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications,*

P. AMEGEE.

## DECRET N° 61-114 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie de la République togolaise.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, des postes et Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

**Article Premier.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires des mines et de la géologie.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

- Ce corps est constitué par les trois cadres ci-après ;
- cadre d'ingénieur ou géologue principal,
  - cadre des ingénieurs,
  - cadre des géologues.

## TITRE I

### Cadre d'ingénieur ou géologue principal

#### CHAPITRE

#### Dispositions générales

**Art. 2.** — L'ingénieur ou géologue principal est chargé, sous l'autorité directe du Ministre des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection ayant un caractère national.

**Art. 3.** — Le cadre d'ingénieur ou géologue principal est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires et dans le groupe A I défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

**Art. 4.** — Par application des dispositions de l'article I alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité des dispositions de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre d'ingénieur ou géologue principal, ce cadre est réparti en deux grades :

- le grade moyen d'ingénieur principal
- le grade terminal d'ingénieur en chef
- l'ingénieur en chef de classe exceptionnelle prend le titre d'ingénieur général.

#### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 5.** — Le cadre d'ingénieur ou géologue principal se recrute dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1°/ par concours professionnel spécial ouvert aux ingénieurs et géologues qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961;

2°/ sur titres, au choix, et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie